

COPIE

Paris, le 18 mars 2011

06/6291/CIV/JM/IG

Le Procureur Général
près ladite Cour

à

Madame le Procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de Bobigny

OBJET - Application des dispositions du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) instituant un appel suspensif de parquet contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une dépêche de Monsieur le Gardé des Sceaux en date du 9 mars 2011, relative à l'application des articles L.222-6 et L.552-10 du CESEDA qui autorisent le procureur de la république, lorsqu'il relève appel d'une ordonnance de rejet de prolongation de maintien en rétention administrative ou en zone d'attente, de demander au premier président de la cour d'appel de déclarer son recours suspensif.

Je vous serais obligé, sans méconnaître les contraintes particulières imposées par le législateur, de bien vouloir veiller à exercer votre droit d'appel aussi souvent que cela vous est possible, lorsque cette voie de recours vous paraît justifiée en droit, en l'assortissant systématiquement d'une requête au fins de déclarer votre recours suspensif.

Conformément aux termes de la dépêche de Monsieur le Gardé des Sceaux, et sans remettre en cause votre pouvoir d'appréciation, je ne verrais que des avantages, dans un souci d'efficacité et d'amélioration de la qualité des procédures à ce que vous preniez avec l'autorité administrative compétente, tous contacts utiles en vue de développer l'exercice de votre droit d'appel.

Ainsi je rappelle l'intérêt qui s'attache à ce que, sans préjudice d'une nécessaire appréciation au cas par cas, vous définissiez avec la préfecture des critères généraux de recours à la procédure d'appel suspensif. Dans les cas où l'autorité administrative souhaiterait que le parquet interjette un appel suspensif, il conviendrait qu'elle vous adresse sur le champ une fiche récapitulante de façon précise les éléments de fait et de droit à l'appui de cette procédure. Cette fiche devrait être transmise à la permanence du parquet général en vue de l'audience.

Cette question de l'application des dispositions du CESEDA instituant un appel suspensif du parquet contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Régional de Politique Pénale des cours d'appel de Paris et Versailles, qui se tiendra à Versailles le 5 avril 2011, avec la participation des préfets.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la dépêche ci-jointe de Monsieur le Garde des Sceaux.

François FALLETTI